



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2022-03

CONCERNANT LES MODALITÉS ET LA TARIFICATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR UN PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN BIOLOGIQUE TENUES PAR LA MRC DE NICOLET-YAMASKA À LA DEMANDE D'UNE MUNICIPALITÉ DE SON TERRITOIRE

- CONSIDÉRANT** que l'alinéa 1 de l'article 165.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1) prévoit les modalités de création d'une commission créée par la MRC de Nicolet-Yamaska afin de tenir une consultation publique sur certains types de projets d'élevage porcin biologique ;
- CONSIDÉRANT** que cette loi prévoit la présentation du projet d'élevage porcin biologique par le demandeur du permis au cours de l'assemblée publique et que la commission entend les citoyens à ce sujet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est opportun, compte tenu des courts délais mentionnés à cette loi, de déterminer des modalités de création de cette commission afin d'assurer le bon déroulement d'une consultation publique sur le projet d'élevage porcin biologique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 165.4.11 LAU, les MRC ont l'obligation de tenir une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin biologique si le Conseil d'une municipalité de leur territoire en fait la demande ;
- CONSIDÉRANT** que la tenue d'une assemblée de consultation publique, par la MRC de Nicolet-Yamaska, entraînera des dépenses et des coûts relatifs au temps du personnel de la MRC, à l'octroi de mandat à des consultants, aux frais de déplacement des employés et des élus de la MRC affectés au dossier, à la photocopie et la transmission de documents, à la publication d'avis dans les journaux, à la location de salles, à l'enregistrement des séances et autres ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 205 de la LAU, si aucun règlement de la MRC ne précise la répartition des dépenses selon des critères qu'elle détermine, les dépenses sont réparties à l'ensemble des municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC peut, en vertu du 2e alinéa de l'article 205 de la LAU, adopter un règlement pour répartir les dépenses entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement selon les critères qu'il détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que les dépenses et les coûts de la tenue d'une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin biologique soient aux frais de la municipalité demanderesse et non pas à l'ensemble des municipalités de la MRC ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter et d'établir des modalités et une tarification des consultations publiques sur un projet d'élevage porcin biologique ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce Conseil des maires du 20 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La tarification liée à la tenue d’une consultation publique relative à un projet d’élevage porcin biologique par la MRC de Nicolet-Yamaska à la demande d’une municipalité [article 165.4.11 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LAU – chapitre A-19.1)] est établie selon les dispositions du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Les coûts réels des frais engendrés, illustrés à titre indicatif seulement au tableau suivant, sont facturés à la municipalité demanderesse :

ÉTAPES ET ÉLÉMENTS	FRAIS APPLICABLES
1- Réception de la résolution municipale et des documents pertinents	
- Analyse des documents reçus pour avis public - Avis public : - Rédaction - Transmission : - Journaux - Demandeur du projet - Municipalités intéressées - MAPAQ - MELCC - Direction régionale de la santé publique	Temps du personnel Frais de publication dans les journaux Toutes les transmissions seront faites par courrier recommandé
2- Préparation de l’assemblée publique de consultation :	
Séance(s) de travail de la Commission (déterminer et désigner les collaborateurs, prise de connaissance de la demande, déterminer les rôles, déroulement de l’assemblée, etc.)	Frais de déplacement Temps du personnel et des élus Mandat à un consultant
3- Assemblée publique :	
- Location de la salle - Location système de son - Enregistrement vidéo (son et image) - Commission de consultation - Personnel de soutien	Frais selon les factures Temps et frais de déplacement du personnel et des élus Mandat à un consultant
4- Rapport de l’assemblée de consultation :	
- Réception et résumé des commentaires écrits à la fin de la période prévue - Rédaction du rapport (résumé des principales opinions et préoccupations exprimées par les citoyens lors de la consultation publique et dans les documents écrits déposés - Adoption du rapport par le Conseil de la MRC - Transmission du rapport à la municipalité touchée	Temps du personnel Mandat à un consultant Frais de photocopie et de transmission Frais de photocopie et de transmission

ARTICLE 4

À la discrétion de la MRC et si elle le juge nécessaire, elle peut donner le mandat de la consultation à une firme de consultants privée.

ARTICLE 5

À la suite de la tenue de la consultation publique relative à un projet d'élevage porcin biologique, la MRC cumulera les débours engendrés lors de la procédure de la consultation. La MRC fera parvenir, par la suite, à la municipalité demanderesse une facture détaillant les éléments comptabilisés et les coûts plus 15 % en frais d'administration.

ARTICLE 6

La municipalité demanderesse qui reçoit la facture a un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la facture pour la payer.

ARTICLE 7

Le taux horaire du « temps du personnel » facturé est celui de la période effective, au moment des travaux de même que celui des élus selon le règlement sur la rémunération des élus en vigueur à cette période.

ARTICLE 8

La municipalité demanderesse, après avoir confié le mandat à la MRC, ne pourra pas intervenir dans la procédure choisie par la MRC pour mener à bien le mandat.

ARTICLE 9

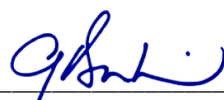
L'assemblée publique se tient à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska ou par sa direction générale.

Dans le cas où c'est la direction générale de la MRC de Nicolet-Yamaska qui fixe l'endroit, la date, l'heure de la tenue de cette assemblée, alors elle devra en informer son conseil au plus tard lors de la tenue de la première séance du conseil suivant l'affichage de l'avis de la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC de Nicolet-Yamaska.

- ✓ Avis de motion donné le 20 avril 2022
- ✓ Projet de règlement adopté le 20 avril 2022
- ✓ Résolution 2022-04-118
- ✓ Adoption du règlement le 18 mai 2022
- ✓ Résolution 2022-05-142
- ✓ Entrée en vigueur le 18 mai 2022


Geneviève Dubois, préfète


Michel Côté, greffier-trésorier